

La communauté protestante d'
Eyguières
sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Estienne Duplan (1683-1687)

Transcription et prise en notes : Françoise APPY

Description :

379 E 269 :

1683-1687 : Transcription d'abjurations individuelles et autres actes relatifs aux protestants.

AD13 (Marseille)

Notaires d'Eyguières

379 E 269
Estienne DUPLAN

1683-1687

Prise en notes et transcription : Françoise APPY

1685

f° 1097v° :

L'an 1685, et le 18 octobre, après midy.

Par-devant moy notaire et témoins, stably en leurs personnes :

- Pierre Roux, de Jean,*
- et Jeanne Chavaude, vefve de Maurice Monnestier de ce lieu d'Eyguières, aagés d'environ 70 ans chescun, ainsy qu'ils ont dit.*

De leurs grés sans aucune contrainte ny sollicitation de personne, recherchant seulement Dieu et le repos de sa conscience, estant par la pure miséricorde de Dieu sollicité peurement par mouvemant du Saint-Esprit de quitter et abandoner l'hérésie de Calvin, dans laquelle ils estoient nays, et désirant de travailler le reste de ses jours à la santification de leurs âmes. C'estant instruit depuis quelques jours de la véritable religion catholique apostolique et romène, désirant de mourir dans icelle par les enseignemens quy leur ont esté donnés par plusieurs bons savans ecclésiastiques et par de zélés religieux et particulièrement par messire Noël Petity, prêtre et vicaire perpétuel de la paroisse de ce lieu d'Eyguières, auquel ilz ont déclaré leur dernière vollonté et résolution, l'en a très humblement suppliés de les vouloir recevoir dans ladite religion catholique apostolique et romène.

Lequel sieur vicaire icy présent, stipulant et acceptant, ayant veu considéré et fait une meure réflexion sur la sainte demande desdits Roux et Chavaude, et de leur persévérance, voyant qu'ils ne soint point sollicités a fère ceeste adjuration par aucungz respectz humains ny inthérêt, les a receux au giron de ladite Église catholique apostolique et romène, ensuite de la permission a luy donnée par monseigneur l'archevesque d'Avignon. Et au moyen de ce, ilz ont promis et promète de vivre et mourir dans icelle et de garder et observer de point en point lesditz de Sa Majesté, arrestz et règlement de la Cour ... ce sujet, sur les pènes y contenus, se soumettant lesdit Roux et Chavaude vollontèremant a iceux avec tous despans damages et inthérêts.

Et, pour l'observation de ce ont soubmis et obligé leurs personnes et biens présent et advenir aux rigueurs de toutes causes. Ainsi l'ont juré avec deube renonciation, et requis acte fait et publié audit Eyguières, et dans l'église parrochiale de ce lieu.

Ès présence de messire Joseph de Sadde d'Eiguères, M. Estienne Bernard, viguier, François Audoly, chirurgien et Michel Estienne, tesmoins requis et soussignés ; et les parties ont dit ne sçavoir escrire, de ce requis suivant l'ordonnance.

Petity, vicaire de Sadde F.Audoly
Bernard
Estienne Duplan, not.

f° 1100v° :

L'an 1685, et le 19 octobre, après midy.

Par devant moy, notaire et témoins, stably en personne :

- D^{lle} Magdeleine Peyre, vefve a feu Joseph Nègre, et Pierre Nègre, son filz, eagée sçavoir ladite Peire d'environ 50 ans et ledit Nègre d'environ 7 ans, ainsin qu'ilz ont dit,
- Jacques Rey, travailleur, Françoise Rousse, sa femme, Pierre Rey et Marthe Reyne, leurs enfant et file, eagés d'environ 36 ans, et la femme 32, lesdits enfant et fille 3 et 4 ans.

De leurs grés, sans aucune contrainte ny sollicitation de personne, regardant seulement Dieu et le repos de leurs consciences, estant sollicités par un pur mouveman du Saint Esprit, de quitter et abandoner l'hérésie de Calvin, dans laquelle ils estoient nays, et désirant de travailler le reste de leurs jours à la santification de leurs âmes. Ayant esté instruit depuis quelques jours de la véritable religion catholique apostolique et romène, et désirant de mourir dans icelle par les enseignemens quy leur ont esté donnés par plusieurs bons ecclésiastiques et principalement par messire Noël Petity, prebtre et vicaire perpétuel de la paroisse de ce lieu d'Eiguères, auquel ils ont déclaré leur dernière vollonté et résolution, l'ont très humblement supplié de les vouloir recevoir dans ladite religion catholique apostolique et romène.

Lequel sieur vicaire icy présent, stipulant et acceptant, ayant fait une meure réflexion sur la sainte demande desdits Peire et Nègre, et de leurs persévérances, voyant qu'ils ne sont point sollicités a fère ceste adjuration par aucun respect humain ny inthérêt, les a receux au giron de ladite Église catholique apostolique et romène ensuite de la permission a luy donnez par monseigneur l'archevesque d'Avignon. Et au moyen de ce, ilz ont promis et promète de vivre et mourir dans icelle et de garder et observer de point en point les éditz de Sa Majesté, arrest et règleman de la Cour a ce sujet, sur les pènes y contenues ; se soumetan lesdits mère et filz vollontèremant a iceux, avec tous despens, damages et inthérêt. Et, pour l'observation de ce, ont lesdits mère et filz soubmis et obligé leurs personnes et biens présent et advenir aux rigueurs de toutes cours a ce requise.

L'on juré avec deube renonciation, et requis acte fait et publié audit Eiguères et au devant du grand autel de l'église parrochiale de cedit lieu.

Ès présence de messire Pierre Basset, prêtre, chanoine de St-Ruf, et messire Joseph de Sadde d'Eiguères, cy présent, et les parties ont dit ne sçavoir escrire, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Petity, vicaire P. Basset, chan de St-Ruf
de Sadde J Bouin présent Duplan

f° 1101v° :

L'an 1685, et le 19 octobre après midy.

Par devant moy, notaire et témoins, stably en personne :

- Hercule Silvestre, marchand, et D^{lle} Anne Sanbuque, sa femme, eagés d'environ 30 années chascun, de ce lieu d'Eiguères.

De leurs grés, sans aucune contrainte ny sollicitation de personne, regardan seulement Dieu et le repos de leurs consciences, estant sollicités par un pur mouveman du Saint Esprit, de quitter et abandoner l'hérésie de Calvin, dans laquelle ils estoient nays, et désirant de travailler le reste de leurs jours a la santification de leurs âmes. Ayant esté instruit depuis quelques jours de la véritable religion Catholique, Apostolique et Romène, et désirant de mourir dans icelle par les enseignemens quy leur ont esté donnés par plusieurs

bons ecclésiastiques et principalement par messire Noël Petity, prebtre et vicaire perpétuel de la paroisse de ce lieu d'Eiguières, auquel ils ont déclaré leur dernière vollonté et résolution, l'ont très humblement supplié de les vouloir recevoir dans ladite religion catholique apostolique et romène.

Lequel sieur vicaire icy présent, stipulant et acceptant, ayant fait une meure réflexion sur la sainte demande desdits Silvestre et Sambuque, et de leurs persévérances, voyant qu'ils ne sont point sollicités a fère ceste adjuration par aucun respect humain ny inthérêt, les a receux au giron de ladite Église catholique apostolique et romène ensuite de la permission a luy donnez par monseigneur l'archevesque d'Avignon. Et au moyen de ce, ilz ont promis et promète de vivre et mourir dans icelle et de garder et observer de point enpoint les éditz de Sa Majesté, arrest et règleman de la Cour a ce sujet, sur les pènes y contenues ; se soumetan lesdits Silvestre et Sambuque vollontèreman a iceux, avec tous despens, damages et inthérêt. Et, pour l'observation de ce, ont lesdits mère et filz soubmis et obligé leurs personnes et biens présent et advenir aux rigueurs de toutes cours à ce requise.

L'on juré avec deube renonciation, et requi acte fait et publié audit Eiguières et dans l'église parrochiale de cedit lieu, au-devant du mestre autel.

Présent : messire Joseph de Sadde d'Eiguières, et André Lious, marchand, d'Arles, tesmoins requis et soussigné avec les parties.

	<i>H.Silvestre</i>	
<i>Petity, vicaire.</i>	<i>de Sadde.</i>	<i>Anne Sambuc</i>
<i>Lious.</i>		<i>Duplan, not.</i>

f° 1102v° :

L'an 1685, et le 20^e octobre avant midy.

Par devant moy, notaire et témoins, stably en personne :

- Théodore Maurice, maître appoticaire, et D^{le} Elisabet de La Planche, sa femme, Thomas, Théophile, Izabeau, et Anne Maurice, ses enfants et filles, de ce lieu d'Eiguières.

De leurs grés, sans aucune contrainte ny sollicitation de personne, regardan seulement Dieu et le repos de leurs consiances, estant sollicités par un pur mouveman du Saint Esprit, de quitter et abandoner l'hérésie de Calvin, dans laquelle ils estoient nays, et désirant de travailler le reste de leurs jours à la santification de leurs âmes, ayant est, instruit depuis quelques jours de la véritable religion catholique apostolique et romène, et désirant de mourir dans icelle par les enseignemens quy leur ont est, donnés par plusieurs bons ecclésiastiques et principalement par messire Noël Petity, prebtre et vicaire perpétuel de la paroisse de ce lieu d'Eiguières, auquel ils ont déclaré leur dernière vollonté et résolution, l'ont très humblement supplié de les vouloir recevoir dans ladite religion catholique apostolique et romène.

Lequel sieur vicaire icy présent, stipulant et acceptant, ayant fait une meure réflexion sur la sainte demande desdits mari, et de leur famille, et de leurs persévérances, voyant qu'ils ne sont point sollicités a fère ceste adjuration par aucun respect humain ny inthérêt, les a receux au giron de ladite Église Catholique, Apostolique et Romène ensuite de la permission a luy donnez par monseigneur l'archevesque d'Avignon. Et au moyen de ce, ilz ont promis et promète de vivre et mourir dans icelle et de garder et observer de point en point les éditz de Sa Majesté, arrest et règleman de la Cour au sujet des relaps soubz les pènes y contenues ; se soumetan lesdits mariés vollontèreman a iceux, avec tous despens, damages et inthérêt. Et, pour l'observation de ce, ont lesdits mère et filz soubmis et obligé leurs personnes et biens présent et advenir aux rigueurs de toutes cours a ce requise.

L'on juré avec deube renonciation, et requi acte fait et publié audit Eiguières et dans la chambre haute de la maison de S^r François Sabatier, ledit Maurice est au lit mallade.

En présance dudit sieur Sabatier et de François Bernard, de Charles, de ce dit lieu, tesmoins requis et soussigné avec les parties quy a sceu.

<i>Petity, vicaire</i>	<i>T. Maurice</i>	<i>de La Planche</i>
<i>François Bernard</i>		

Duplan, not.

f° 1104v° :

L'an 1685, et le 22^e octobre avant midy.

Par devant moy, notaire et témoins, stably en personne :

- Marie Rousse et Anne Martine sa filhe, ladite Rousse eagée d'environ 53 ans, et ladite filhe d'environ 12, du lieu de Mérindol.

De leurs grés, sans aucune contrainte ny sollicitation de personne, regardan seulement Dieu et le repos de leurs consciences, estant sollicités par un pur mouveman du Saint Esprit, de quitter et abandoner l'hérésie de Calvin, dans laquelle ils estoient nays, et désirant de travailler le reste de leurs jours à la santification de leurs âmes, ayant est, instruit depuis quelques jours de la véritable religion Catholique, Apostolique et Romène, et désirant de mourir dans icelle, par les enseignemens quy leur ont est, donnés par plusieurs bons ecclésiastiques et principalement par messire Noël Petity, prebtre et vicaire perpétuel de la paroisse de ce lieu d'Eguières, auquel ils ont déclaré leur dernière vollonté et résolution, l'ont très humblement supplié de les vouloir recevoir dans ladite religion catholique apostolique et romène.

Lequel sieur vicaire icy présent, stipulant et acceptant, ayant fait une meure réflexion sur la sainte demande desdits mère et filhe, voyant qu'ils ne sont point sollicités a fère ceste adjuration par aucun respect humain ny inthérêt, les a receux au giron de ladite Église catholique apostolique et romène ensuite de la permission a luy donnez par monseigneur l'archevesque d'Avignon. Et au moyen de ce, ilz ont promis et promète de vivre et mourir dans icelle et de garder et observer de point en point les éditz de Sa Majesté, arrest et règleman de la Cour concernant les relaps soubz les pènes y contenues ; se soumetant vollontièrement a iceux, et pour l'observation de ce ont, lesdites mère et filhe soumis et obligé leurs personnes et biens présent et advenir aux rigueurs de toutes cours à ce requise.

L'on juré avec deube renonciation, et requis acte fait et publié audit Eguières, et dans l'église parrossiale au-devant du mestre authel.

Présent : Sr Anthoine de St-Marc, de Sallon, et Louis Espérandieu, de ladite ville, tesmoins requis et soussigné avec les parties quy a sceu, et lesdites mère et filhe ont dit ne sçavoir, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Petity, vicaire St-Marc

Espérandieu

Duplan, not.

f° 1105 :

L'an 1685, et le 22^e octobre après midy.

Par-devant moy, notaire et témoins, stably en personne :

- Jacques Malpoil, eagé d'environ 40 ans,

- Pierre Roussier, eagé d'environ 20 ans,

- Marguerite Peironne, filhe de Pierre, eagée d'environ 20 ans, du lieu de Gordes, et ledit Malpoil et Roussier de ce lieu d'Eguières.

De leurs grés, sans aucune contrainte ny sollicitation de personne, regardan seulement Dieu et le repos de leurs consciences, estant sollicités par un pur mouveman du Saint Esprit, de quitter et abandoner l'hérésie de Calvin, dans laquelle ils estoient nays, et désirant de travailler le reste de leurs jours à la santification de leurs âmes, ayant esté instruit depuis quelques jours de la véritable religion catholique apostolique et romène, et désirant de mourir dans icelle par les enseignemens quy leur ont est, donnés par plusieurs bons ecclésiastiques et principalement par messire Noël Petity, prebtre et vicaire perpétuel de la paroisse de ce lieu d'Eguières, auquel ils ont déclaré leur dernière vollonté et résolution, l'ont très humblement supplié de les vouloir recevoir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romène.

Lequel sieur vicaire icy présent, stipulant et acceptant, ayant fait une meure réflexion sur la sainte demande desdits Malpoil, Roussier et Peironne, voyant qu'ils ne sont point sollicités a fère ceste adjuration par aucun respect humain ny inthérêt, les a receux au giron de ladite Église catholique apostolique et romène, ensuite de la permission a luy donnez par monseigneur l'archevesque d'Avignon. Et au moyen de ce, ilz ont promis et promète de vivre et mourir dans icelle, et de garder et observer de point en point les éditz de Sa Majesté, arrest et règleman de la Cour concernant les relaps soubz les pènes y contenues ; se soumetant vollontèremment a iceux, et pour l'observation de ce, ont soubmis et obligé leurs personnes et biens présent et advenir aux rigueurs de toutes cours a ce requise.

L'on juré avec deube renonciation, et requis acte fait et publié audit Eguières , au-devant du mestre autel dans l'église parroissiale.

Présent : S^r Jean Estienne, d'André, et Antoine Bérard de ce dit lieu, tesmoins requis et soussigné avec les parties quy a sceu.

<i>Petity, vicaire</i>	<i>Estienne</i>	<i>J.Malpoil</i>
<i>Berard</i>	<i>Roussier</i>	<i>Duplan, not.</i>

f° 1106v° :

L'an 1685, et le 25 octobre, avant midy.

François Guibert, trésorier moderne de la communauté d'Eyguières a reçu de Jean et Pierre Malpoil, frères et de Jacques Malpoil, maître cordonnier, d'Eyguières, 200 livres pour pareille somme que par ordonnance de monseigneur le comte de Grignan, lieutenant général pour le Roy en ce pays de Provence du 21 du courant, a gré ordonné que lesdits conseulz et communauté seroient indamniser sur les biens desdits Malpoils, jadis de la Relligion Préthandue Resfourmée, pour la despance faite en deux jours par ladite Communauté pour le fourrage de quatre compagnie du régiman Maître de Camp général des Dragons, par-dessus les 5 sols par plaie ¹ dont elle sera remboursée d'ailleurs.

De quoy ledit Guibert, trésorier en aquite lesdits Malpoils en bonne forme et protestation qu'il fait au nom de ladite communauté de recevoir lesdits 200 livres à compte dudit fourrage et aux préjudice d'icelle, comandant d'agir pour le surplus et pour tous les fraits et despence qu'elle a soufferte a ocasion du susdit logeman et autre ainsin, par devant et contre quy il verra bon estre...

Jean Malpoil, tant en son nom que dudit Pierre son frère, a protesté d'agir contre ledit Jacques Malpoil, son cousin pour le remboursemant de ce qui le conserne desdites 200 livres.

Fait et publié audit Eguières, et dans une des chambres de la maison tenus a louage par le sieur Antheny, premier conseul. Présents : Guillaume Sabatier et Estienne Cavaillon, d'Eyguières.

<i>Guibert</i>		
<i>J.Malpoil</i>		
<i>G.Sabatier</i>	<i>E.Cavaillon.</i>	<i>Duplan, not.</i>

f° 1108 :

L'an 1685, et le 26 octobre, avant midy.

Par devant nous, notaire et tesmoins, stably en personne :

- Simon Magnan, travailleur, de ce lieu d'Eyguières, aagé d'environ 21 ans.

De son gré, sans aucune contrainte ny solisitation de personne, regardant seulement Dieu et le repos de sa consiance, estant solicit, par un pur mouvement de St-Esprit de quiter et abandoner l'hérésie de Calvin dans laquelle il estoit né, et désirant de travailler le reste de ses jours à la santification de son âme, ayant esté instruit depuis quelques jours de la véritable religion catholique apostolique et romène, et désirant de mourir dans icelle, par les ensègnemans quy luy ont est, donnés par plusieurs bons ecclésiastiques et

¹ . Lecture incertaine.

principalement par messire Noël Petity, prêtre et vicaire perpétuel de la paroisse de ce lieu, auquel il a déclaré sa dernière vullonté et résolution, l'a très humbleman suplié de le vouloir recevoir dans ladite religion catholique apostolique et romène.

Lequel sieur vicaire, icy présent, stipulant et aceptant, ayant fait une mure réflexion sur la sainte demande dudit Magnan, voyant qu'il n'est point sollicité a fère ceste adjuration par aucun respect humain ny intherest, l'a receu au giron de ladite Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romène, ensuite de la permission a luy donnée par monseigneur l'archevesque d'Avignon. Et au moyen de ce, il a promis et promet de vivre et mourir dans icelle, et de garder et observer de point en point les Edits de Sa Majesté, arrest et règlemans de la Cour au sujet des relax, sur les pènes y contenues, se soumetan, ledit Magnan vullontèremant a iceux, avec tous despans, damages et intherest.

Et pour l'observation de ce, a soubmis et obligé sa personne et biens aux rigueurs de toutes cours requise, l'a juré et requis acte, fait et publié audit Eguières et au-devant le mestre autel de l'église parroissiale de ce lieu.

Présent : messire Pierre Basset, chanoine de St-Ruf, et Estienne Petit, cardier, de ce lieu, tesmoins signés. Et ledit Magnan a dit ne sçavoir escrire, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Petity, vicaire
E.Petit

P.Basset, chan. de St-Ruf
Duplan, not.

f° 1112 :

L'an 1685, et le 1^{er} novanbre avant midy.

Par devant nous, notaire et tesmoins, stably en personne :

- André Paris, mesnager du lieu de Lourmarin, eagé d'environ 69 ans.

De son gré, sans aucune contrainte ny solisitation de personne, regardant seuleman Dieu et le repos de sa consiance, estant sollicité par un pur mouvemant de St-Esprit de quitter et abandoner l'hérésie de Calvin, dans laquelle il estoit né, et désirant de travailler le reste de ses jours à la santification de son âme, ayant est, instruit depuis quelques jours de la véritable religion catholique apostolique et romène, et désirant de mourir dans icelle par les ensègnemans quy luy ont est, donnés par plusieurs bons ecclésiastiques et principalement par messire Noël Petity, prêtre et vicaire perpétuel de la paroisse de ce lieu, auquel il a déclaré sa dernière vullonté et résolution, l'a très humbleman suplié de le vouloir recevoir dans ladite religion catholique apostolique et romène.

Lequel sieur vicaire, icy présent, stipulant et aceptant, ayant fait une mure réflexion sur la sainte demande dudit Paris, voyant qu'il n'est point sollicité a fère ceste adjuration par aucun respect humain ny intheresté l'a receu au giron de ladite Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romène, ensuite de la permission a luy donnée par monseigneur l'archevesque d'Avignon. Et au moyen de ce, il a promis et promet de vivre et mourir dans icelle, et de garder et observer de point en point les Edits de Sa Majesté, arrest et règlemans de la Cour au sujet des relaps, soubz les pènes y contenues. Se soumetan, ledit Paris vullontèremant a iceux, avec tous despans, damages et intherest.

Et pour l'observation de ce, a soubmis et obligé sa personne et biens aux rigueurs de toutes cours requise. L'a juré et requis acte, fait et publié audit Eguières et au-devant le mestre autel de l'église parroissiale de ce lieu.

Présent : Jean Bouin et Claude Claveton, mesnagers, de ce dit lieu, tesmoins et soussignés. Et ledit Paris a dit ne sçavoir, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Petity, vicaire
J.Bouin

P.Basset, chan. de St-Ruf
Claude Claveton

Duplan, not.

f° 1138v° :

Noël Petity, prêtre et vicaire perpétuel de la paroisse d'Eyguières doit à :
Anne Ferrière, sa servante, du lieu de Sénas, la somme de 200 livres, pour les gages qu'icelle Ferrière a gagné pour avoir servy de servante ledit messire Petity pendant 16 années.

Fait à Eyguières, en l'étude.

Présant : Louis Mouriès, prêtre du lieu d'Orgon, Anthoine Bérard, cleric d'Eyguière.

Signé : *Petity, vicaire*

Mouriès

Berard

Duplan, not.

1686**f° 1178 :**

23.03.1686

Testament de Guillaume de Sade, chevalier, seigneur d'Eyguières

f° 1331 :

Gratification pour les N.C. pauvres et faisant
 bien leur devoir

Le 24 avril 1686, messire Noël Petity, prêtre et vicaire perpétuel de la paroisse d'Eyguières, en présence de M. Estienne Bernard, viguier, M. Anthoine Autheman, avocat à la Cour, S^r Anthoine Petit, consuls modernes d'Eyguières,

A reçu de sieur Firmin Autheman, bourgeois de la ville de Salon, 100 livres en *escus blancs et autres bonne monnoye*. Cette somme a été retirés de monseigneur le comte de Grignan, commandant pour le Roy en ceste province pour remètre entre les mains dudit vicaire pour les distribuer de la part du Roy quy en fait la gratiffication aux plus pauvres et misérables des hérétiques convertis quy font mieux leur debvoir, et non pas aux autres.

Fait à Eyguières, dans la maison de sieur François Vignette. Présents : messire Lambert de Noyelles, chanoine de St-Ruf.

Signé : *Petity, vicaire*

de Noyelles

Autheman, consul

Bernard, L. de juge

A.Petit, consul

Vignette

Autheman

Duplan, n.